

# Sommaire

Signification des abréviations utilisées dans ce document.....	11
Avant-propos.....	13
Introduction.....	17
<b>I Les caractéristiques fondamentales du régime politique congolais.....</b>	<b>21</b>
1. L'unité de l'exécutif et les pouvoirs importants du Président de la République.....	21
1.1. Pouvoirs exécutifs .....	22
1.2. Pouvoirs législatifs .....	22
1.3. Pouvoirs judiciaires .....	24
1.4. Pouvoirs de politique étrangère .....	24
1.5. Pouvoirs exceptionnels .....	25
1.6. Pouvoirs de défense .....	26
2. La séparation tranchée des pouvoirs exécutif et législatif .....	28
<b>II. Les mécanismes de fonctionnement du régime politique congolais.....</b>	<b>29</b>
1. L'existence des moyens d'action réciproques .....	30
1.1. Les moyens d'action de l'exécutif sur le législatif et le judiciaire.....	30
1.2. Les moyens d'action du législatif sur l'exécutif et le judiciaire .....	37
1.3. Les moyens d'action du judiciaire sur le législatif et l'exécutif .....	45
2. La prééminence du Président de la République .....	51
2.1. Dans les domaines du droit d'amendement et de la procédure législative .....	52
2.2. Dans le domaine de l'initiative législative.....	54
2.3. Dans le domaine de la révision de la constitution.....	58
2.4. Dans le domaine de l'adoption du budget de l'Etat.....	59
Conclusion .....	65
Documentation.....	81



## Signification des abréviations utilisées dans ce document

**art** : article

**al** : alinéa

**Const** : constitution

**C. Pén** : code pénal



## Avant-propos

Depuis le 20 janvier 2002, la République du Congo s'est dotée d'une nouvelle constitution qui prévoit un régime politique de type présidentiel. Et, conformément à l'alinéa 2 de l'article 190 de la constitution, le Président de la République avait annoncé, le vendredi 9 août 2002, la fin de la période de transition qui était, jusque là, régie par l'acte fondamental du 24 octobre 1997. Le corollaire du terme de la transition était aussi bien l'abrogation de l'acte fondamental que l'entrée en vigueur de notre nouvelle constitution et l'application de notre nouveau régime politique. Mais la démocratie ne faisant pas toujours bon ménage avec l'ignorance des citoyens, il fallait donc nécessairement leur expliquer la constitution, et ce, d'autant plus que ce texte énonce les principes fondamentaux de la République, définit les droits et les devoirs des citoyens et fixe les formes d'organisation et les règles de fonctionnement de l'Etat. Malheureusement, on ne doit pas l'oublier, il subsiste une lacune qu'il faut absolument combler, et il n'est pas trop tard pour le faire. En effet, **lors de la campagne du référendum constitutionnel, l'accent était davantage – pour ne pas dire exclusivement – mis sur l'incitation de la population à voter massivement le projet de constitution que sur la nécessaire explication, avec force détails, du régime politique qu'il prévoit. A vrai dire, cette campagne s'est faite au détriment d'une réelle vulgarisation de ce texte.** D'ailleurs, le simple affichage du projet de constitution dans les sièges des arrondissements, des mairies ou même dans d'autres lieux publics n'était pas suffisant. Un tel procédé, pas plus que

le battage médiatique, soigneusement orchestré à cette occasion, ne pouvaient valablement tenir lieu de véritable explication détaillée.

La conséquence déplorable de ce défaut de sensibilisation de la population est non seulement **l'ignorance de notre régime politique**, mais aussi, et peut-être même surtout, **la perpétuation des idées reçues** à son sujet. En effet, plusieurs de nos compatriotes – dont nombres d'acteurs politiques – croient encore que le régime présidentiel ne se caractérise que par la concentration de tous les pouvoirs entre les mains du Président de la République au détriment d'autres organes constitutionnels, réduits à ne faire que de la simple figuration. En outre, pour eux, le Président de la République exerçant le pouvoir de manière absolue ou personnelle sera d'autant plus une véritable menace pour les droits et libertés fondamentaux qu'il aura toute latitude pour y porter gravement atteinte. Autrement dit, **ils reprochent au régime présidentiel d'être absolutiste et liberticide**.

Par ailleurs, en première année du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de droit, un chapitre du cours d'institutions politiques et droit constitutionnel porte précisément sur le régime présidentiel. Certes, notre régime politique étant de type présidentiel, il ne pouvait pas ne pas s'inspirer de celui des Etats-Unis d'Amérique qui en est l'archétype, car il n'aurait pas été évident de prévoir un régime présidentiel tout à fait atypique. On devait donc, inévitablement, prendre les modèles existants pour références. Mais, en s'inspirant du régime présidentiel américain, tout en reprenant le versant présidentiel du régime semi-présidentiel français, notre constitution devait aussi, comme le relève si bien son préambule, tenir compte des valeurs socio-culturelles propres à notre pays. Cela se justifie par le fait que, **le mimétisme constitu-**

**tionnel** ou la reprise servile d'un modèle étranger, et sa transposition intégrale aux réalités nationales, sans même se donner la peine d'en expurger tout ce qui est inadapté, est souvent la cause de bien des difficultés politiques et institutionnelles.

Cette prise en compte des valeurs socio-culturelles propres à notre pays a pour corollaire l'existence de certains mécanismes de fonctionnement spécifiques à notre régime politique. Il est donc important que les étudiants comprennent bien ces mécanismes qui font la particularité du régime politique de type présidentiel qu'applique notre pays.

Ainsi, **détromper ceux de nos compatriotes qui se représentent faussement le régime politique que nous avons choisi**, tout en contribuant modestement à l'élévation du niveau de la culture juridique, politique et démocratique de tous, par la connaissance approfondie, critique et dans une approche un tantinet comparée, de notre constitution et de notre régime politique ; **mettre à la disposition des étudiants**, spécialement ceux de première année du DEUG de droit, un manuel d'autant plus intéressant qu'il ajoute à la compréhension d'un chapitre important de leur cours d'institutions politiques et droit constitutionnel dont il est le complément indispensable.

Telles sont les justifications de la rédaction de ce manuel.

Roger Yenga



## Introduction

Guy LARDEYRET, Président de l'Institut pour la démocratie (en France) avait dit dans une de ses interviews que : **« Les constitutions africaines sont souvent mal adaptées, ce qui produit les blocages de la vie politique. Cette situation se produit souvent quand ces constitutions sont faites sur le modèle de la constitution de la V<sup>e</sup> République Française ».**

Ce constat est d'ailleurs parfaitement justifié concernant notre pays dont l'histoire institutionnelle s'est toujours caractérisée par une vie politique heurtée, contrastée et instable. En effet, avant son indépendance, notre pays qui pratiquait déjà le multipartisme, se dota d'un régime parlementaire inspiré du modèle français. Or ce régime politique se révéla difficilement applicable dès le début, sans doute à cause de l'élection du Président de la République, non pas au suffrage universel direct mais plutôt par le Parlement. Malheureusement, cette forme d'élection eut l'inconvénient d'encourager les calculs politiques, en vue de l'obtention de la majorité à l'Assemblée nationale. C'est ainsi qu'en 1959, voulant absolument avoir la majorité parlementaire, nécessaire à son élection à la Présidence de la République, l'Abbé Fulbert YOULOU, alors candidat de l'Union pour la Défense des Intérêts des Africains (U.D.D.I.A), va débaucher le député Georges YAMBOT du Mouvement Socialiste Africain (M.S.A) de Jacques OPANGAULT. Ce débauchage priva ce dernier de toute possibilité d'élection à la magistrature suprême.

La conséquence de ce changement inopiné de majorité parlementaire, en cours de législature, fut une crise politique qui déboucha sur une guerre civile particulièrement meurtrière.

L'avènement du vent de la démocratisation ayant mis fin au monopartisme, **l'acte fondamental de transition, adopté à la conférence nationale souveraine de 1991, s'inspira largement des règles de fonctionnement du régime parlementaire.** En effet, d'une part, ce texte dépouilla le Président de la République, en transférant l'essentiel de ses attributions au Premier Ministre chef du Gouvernement. La Présidence devint donc simplement protocolaire ou symbolique. D'autre part, en donnant la possibilité au Conseil Supérieur de la République (CSR), alors Parlement de transition, de renverser le Gouvernement, par l'adoption d'une motion de censure. Il s'en est fallu d'ailleurs de peu que le Parlement de transition n'utilise cette prérogative, lorsqu'il intima l'ordre au chef du Gouvernement de réduire, de manière très substantielle, l'effectif de sa dernière équipe gouvernementale. Heureusement qu'on n'arriva pas jusqu'au renversement du Gouvernement car, après avoir résisté, eu égard à la détermination du CSR, le Premier Ministre eut la sagesse d'obtempérer et sauva, in extremis, son Gouvernement du péril ou de la menace qui planait sur lui.

L'ancienne constitution du 15 mars 1992 réhabilita le Président de la République dans ses attributions traditionnelles, grâce au régime **semi-présidentiel qu'elle institua. Ici également, cette constitution et ce régime politique furent simplement calqués sur le modèle de la V<sup>e</sup> République Française.** Or ce régime politique a un versant parlementaire, ce qui ne tarda pas à devenir source de difficultés. La preuve, en 1992, dès les premiers mois de la première législature de l'ère démocratique, un désaccord sur la répartition des postes ministériels entre les partis